

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE**  
**JEUDI 20 MAI 2021**

L'an deux mille vingt, le 20 mai à 18 heures, le conseil communautaire légalement convoqué le 13 mai 2021, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France et en visioconférence, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

**Présents :** Pascal DOLL, Chantal AHOUNOU, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Jérôme BERTIN, Martine BIDELE, Müfit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Séverine BROUET-HUET, Marwan CHAMAKHI, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Christine DIANE, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Jean-Louis FINA, Magalie FRANCOIS, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Didier GUEVEL, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Benoît JIMENEZ, Eric JOURNAUX, Laetitia KILINC, Jean-Jacques KRYSS, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Jean-Charles LAVILLE, Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Francis MALLARD, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, François PUPPONI, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Adeline ROLDAO-MARTINS, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Franck SUREAU, Michel THOMAS, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, François-Xavier VALENTIN, Sonia YEMBOU, Abdelwahab ZIGHA.

**Suppléant :** Bernard CORNEILLE par Viviane DIDIER.

**Pouvoirs :** Manuel ALVAREZ à Jean-Jacques KRYSS, Maria ALVES à Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT à Abdelwahab ZIGHA, Malika CAUMONT à Djida DJALALLI-TECHTACH, Christiane CHEVAUCHE à Abdelaziz HAMIDA, Mariam CISSE-DOUCOURE à Jean-Louis MARSAC, Fabrice CUYERS à Isabelle GAUTIER, Gabriel GREZE à Michèle PELABERE, Françoise HENNEBELLE à Corinne QUERET, Déborah ISRAEL à Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Madeleine LATOUR à Alain AUBRY, Maurice MAQUIN à Laetitia KILINC, Annie PERONNET à Pascal DOLL, Micheline RIVET à Michel MOUTON, Isabelle RUSIN à Michel THOMAS, Gérard STEMMER à Michel MOUTON, Antoni YALAP à Annick L'OLLIVIER LANGLAGE.

**Monsieur Philippe SELOSSE est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 23 points, le point « *Approbation du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) et du Plan Air de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France* » a été retiré de l'ordre du jour.

**Délibération 21.079 : Modification de la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement du territoire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R.421-14 à R.421-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.188 du 24 septembre 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement du territoire ;

Considérant que Monsieur Michel DUTRUGE n'est plus conseiller municipal de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du collège de l'Europe et du lycée Charlotte Delbo situés à Dammartin-en-Goële ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***

1°) désigne en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration du collège de l'Europe et du lycée Charlotte Delbo situés à Dammartin-en-Goële :

- Monsieur STEMMER Gérard ;

2°) précise que les autres élus désignés dans la délibération n°20.188 sont inchangés ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée aux chefs des deux établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.080 : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe "Locations"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy pays de France ;

Vu les listes des titres à recouvrer transmises par Madame le comptable public de Sarcelles ;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) décide d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans la liste n° 4743660211, pour un montant total de 11 706,16 € TTC relatif au budget annexe « Locations » ;

2°) décide d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans la liste n° 4281160511, pour un montant total de 44 056,36 € TTC relatif au budget annexe « Locations » ;

3°) décide d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans la liste n° 3864690211, pour un montant total de 3 392,00 € TTC relatif au budget annexe « Locations » ;

4°) décide d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans la liste n° 4783940211, pour un montant total de 11 301,87 € TTC relatif au budget annexe « Locations » ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **PAR 87 VOIX POUR, ET 1 ABSTENTION**

#### **Délibération 21.081 : Modification de la régie de recettes auprès du parking public intercommunal de la gare de Garges-Sarcelles**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16.04.14-27 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès du parking public intercommunal de la gare de Sarcelles-Garges ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes du parking public intercommunal de la gare de Garges-Sarcelles par une augmentation du montant maximum de l'encaisse ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### ***Le conseil délibère, et***

1°) dit que la délibération n° 16.04.14-27 du 16 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès du parking public intercommunal de la gare de Sarcelles-Garges est modifiée comme suit :

2°) dit que cette régie est installée parking souterrain régional situé à la gare RER de Sarcelles ;

3°) dit que la régie encaisse les produits suivants : tous droits de stationnement du parking, qui seront imputés au budget annexe du parking public intercommunal de la gare Garges-Sarcelles ;

4°) dit que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon tous modes de paiement légaux (espèces, chèques, virements ou prélèvements bancaires, cartes bancaires) ;

5°) dit qu'un fonds de caisse d'un montant de 500 € maximum en menue monnaie pourra être mis à disposition du régisseur ;

6°) dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € ;

7°) dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public, Trésorerie principale de Sarcelles le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par quinzaine ;

8°) dit que le régisseur est tenu de verser auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Direction des finances, 1 boulevard Carnot - 95400 Villiers-le-Bel), la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement visé à l'article 7, et au minimum une fois par quinzaine ;

9°) dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, en fonction du montant moyen mensuel prévisible des recettes, à 3 800 € ;

10°) dit que le régisseur ne percevra aucune indemnité de responsabilité ;

11°) dit que les mandataires du régisseur ne percevront aucune indemnité de responsabilité ;

12°) charge le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### À L'UNANIMITÉ,

#### **Délibération 21.082 : Approbation et autorisation de signature du protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SCEA Legrand Vandembrouke relatif à la fixation du montant des indemnités d'éviction de la parcelle cadastrée A 217 sise lieudit "L'Ambrésis" à Villeparisis destinée à la réalisation de l'extension de la station d'épuration de Villeparisis**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/ n°178 du 4 septembre 2014 portant mise en demeure de la communauté de communes Plaines et Monts de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/n°281 du 15 octobre 2017 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/40/DCSE/BPE/EXP du 9 décembre 2019 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeparisis ;
- cessibilité au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de la parcelle de terrains et des droits réels nécessaires à la réalisation de cet agrandissement ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n°02/2021 du 16 février 2021 déclarant l'expropriation immédiate pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France des immeubles, portions d'immeuble et droits réels dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeparisis ;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux correspondants à la mise en conformité de la station d'épuration de Villeparisis ont été déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la procédure d'expropriation est en cours de finalisation et que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sera rendue propriétaire de la parcelle cadastrée A 217, sise lieudit « L'Ambrésis » à Villeparisis, afin de réaliser les travaux correspondant à l'extension de la station d'épuration de Villeparisis, permettant ainsi de mettre en conformité par temps de pluie le système d'assainissement de Villeparisis / Mitry-Mory / Claye-Souilly, tel que cela résulte l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/N°281 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de mettre en conformité ledit système d'assainissement ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 217, sise lieudit « L'Ambrésis » à Villeparisis est régulièrement exploitée par la SCEA Legrand Vandebroucke ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité d'éviction au bénéfice de la SCEA Legrand Vandebroucke selon les modalités suivantes :

- pour l'indemnité principale : à hauteur de 44 198,84 € (19 837 m<sup>2</sup> pour la parcelle expropriée et 5 860 m<sup>2</sup> pour la zone humide - délaissée du terrain de la STEP -, à hauteur de 1,72 €/m<sup>2</sup>),
- pour l'indemnité de remploi : à hauteur de 3 269,88 € (5% pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 23 000 € et 10% pour le surplus),
- soit un montant total de 47 468,72 € ;

Considérant que les modalités d'éviction sont précisées dans le cadre d'un protocole transactionnel ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***

1°) approuve le projet de protocole transactionnel ;

2°) autorise le Président à signer ledit protocole ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Assainissement » - section investissement article 21 11-200-EASS ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 87 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

**Délibération 21.083 : Présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif et de l'eau potable pour 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la commission des services publics locaux réunie le 4 mars 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère, et*

- 1°) adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2019 pour les dix-sept communes de Seine-et-Marne de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 2°) adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour les dix-sept communes de Seine-et-Marne de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 3°) adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable concernant les communes de Dammartin-en-Goële, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Moussy-le-Vieux, Othis et Rouvres ;
- 4°) précise que les rapports et la présente délibération seront mis à disposition sur le site [www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr) ;
- 5°) dit que les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur le SISPEA ;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.084 : Présentation du bilan annuel 2020 portant sur le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de ses communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.096 du 21 décembre 2017 approuvant le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil*

1°) prend acte de la présentation du rapport 2020 relatif à l'état d'avancement du schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 21.085 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse pour les travaux de réhabilitation de l'église Saint-Martin, au titre de la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Maire de la commune de Garges-lès-Gonesse n°D20-253 du 15 septembre 2020 portant autorisation de solliciter un financement auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'opération de réhabilitation de l'église Saint-Martin ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Garges-lès-Gonesse en date du 8 octobre 2020 pour la réalisation des travaux de réhabilitation d'un montant de 488 000 € HT ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 27 janvier 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère, et*

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Garges-lès-Gonesse en vue de participer au financement de travaux de réhabilitation de l'église Saint-Martin, d'un montant de 70 028 € HT maximum ;

2°) dit que ce fonds sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.086 : Autorisation d'acceptation du dépôt de biens archéologiques mobiliers de l'État, provenant de 81 opérations, au profit la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et autorisation d'inscription des collections « musée de France » au registre des dépôts d'ARCHÉA**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2112-1 et L.3111-1, stipulant que l'appartenance au domaine public garantit à l'ensemble des collections un caractère inaliénable et imprescriptible ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses livres IV et V ainsi que ses articles L. 541-1 à 9 du portant sur la propriété des biens archéologiques mobiliers, leur conservation et leur accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°41-4011 du 27 septembre 1941 modifiée, relative à la réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant réglementation des fouilles archéologiques, les biens archéologiques mobiliers mis au jour lors de ces opérations appartiennent pour moitié au propriétaire du terrain au moment des opérations, pour moitié à l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (L.2002-5 art. 12) requérant pour ces derniers l'inscription à l'inventaire réglementaire de leurs collections ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le musée ARCHÉA porte l'appellation « musée de France » ;

Considérant que les biens archéologiques mobiliers sont à la charge de l'État en raison de l'attente du règlement de leur statut de propriété ;

Considérant que le musée ARCHÉA, a vocation à conserver et valoriser l'ensemble du mobilier archéologique découvert sur le territoire de la CARPF, ainsi que le prévoit son projet scientifique et culturel validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et le Service des Musées de France ;

Considérant les biens archéologiques mobiliers issus de 81 opérations archéologiques effectuées sur le territoire actuel de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France entre 1977 et 2016 selon la liste citée en annexe ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de conserver et de valoriser les collections archéologiques provenant du territoire et d'en permettre l'inscription à l'inventaire réglementaire des dépôts du musée après avis de la commission scientifique régionale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

### *Le conseil délibère, et*

1°) approuve la demande de dépôt à titre gracieux des biens archéologiques mobiliers mis au jour sur quatre-vingt-une opérations de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise la signature de la convention correspondante et s'engage à prendre à sa charge toutes les mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation de ceux-ci ;

3°) autorise l'inscription le cas échéant, inventoriées au titre des musées de France selon la liste jointe en annexe, à l'inventaire réglementaire des dépôts du musée ARCHÉA ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **À L'UNANIMITÉ,**

#### **Délibération 21.087 : Autorisation d'acceptation du dépôt de collections archéologiques, collections « musée de France », collections d'étude et collections annexes, du Musée des civilisations de l'Europe et la Méditerranée (MuCEM) au profit la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et inscription des collections « musée de France » au registre des dépôts d'ARCHÉA**

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles D.4235-9 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'art. L.2112-1 et l'art. L.3111-1, stipulant que l'appartenance au domaine public garantit à l'ensemble des collections un caractère inaliénable et imprescriptible ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et notamment son article 12 requérant pour ces derniers l'inscription à l'inventaire réglementaire de leurs collections ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2008, concernant le dépôt au musée ARCHÉA de 71 céramiques inventoriées au MuCEM, pour présentation en exposition permanente ;



Vu l'arrêté du 20 mars 2009, concernant le dépôt au musée ARCHÉA de 206 œuvres en métal et os inventoriées au MuCEM, pour conservation et valorisation ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010, concernant le dépôt au musée ARCHÉA de 469 céramiques inventoriées au MuCEM, pour conservation et valorisation ;

Vu l'avis de la Commission scientifique des musées nationaux du 19 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention signée le 16 avril 2009 entre le MuCEM et la communauté de communes Roissy Porte de France pour le dépôt au musée ARCHÉA de collections documentaires, d'étude, annexes (biens non affectés) et les collections à l'Inventaire du MuCEM, dans la perspective de l'ouverture du musée intercommunal ;

Vu la convention signée le 27 juin 2012 entre le MuCEM et la communauté de communes Roissy Porte de France pour le dépôt au musée ARCHÉA d'un tirage en résine issu du moulage d'un four de potier médiéval considéré inventorié sous le numéro 1991.20.1 ;

Considérant que le lieu de conservation, ARCHÉA, porte l'appellation « musée de France » ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération d'autoriser le dépôt de ces collections archéologiques issues du territoire pour assurer leur conservation et leur valorisation auprès du public et de permettre l'inscription des collections « musée de France » déposées à l'inventaire réglementaire de dépôts du musée ARCHÉA ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### *Le conseil délibère, et*

1°) approuve la demande de dépôt des collections archéologiques (collection « musée de France », collection documentaire, collections d'étude et collections annexes) de Fosses - vallée de l'Ysieux au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise la signature de la convention correspondante et s'engage à supporter les frais de toute natures occasionnés par le dépôt et, notamment, les conséquences des vols, pertes et dégradations ;

3°) autorise l'inscription des 747 œuvres, inventoriées au titre des musées de France, à l'inventaire réglementaire des dépôts du musée ARCHÉA ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **À L'UNANIMITÉ,**

#### **Délibération 21.088 : Approbation de la charte de relogement intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A / 2017 du 3 février 2017 constituant la Conférence Intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.038 du 21 février 2019 validant le document cadre relatif aux orientations d'attribution (DCOA) des logements locatifs sociaux de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.325 du 19 décembre 2019 approuvant la Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements locatifs sociaux de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et son annexe, la charte intercommunale de relogement ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.018 du 5 mars 2020 approuvant la convention pluriannuelle intercommunale du nouveau programme de renouvellement urbain de Roissy Pays de France et du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional de la Fauconnière à Gonesse ;

Considérant le projet de modification de la charte intercommunale de relogement ;

Considérant les objectifs en matière de relogement afin de garantir une quantité de traitement à l'ensemble des ménages relogés sur le territoire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère, et*

1°) approuve le projet de charte intercommunale de relogement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, qui sera annexé à la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux ;

2°) précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;

3°) charge le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 87 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**

**Délibération 21.089 : Approbation et autorisation de signature de la convention de portage immobilier et foncier tripartite entre CDC Habitat Social, la ville de Sarcelles et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.11.17-4 du 17 novembre 2016, ayant autorisé le lancement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.073 du 8 avril 2021 portant approbation et autorisation de signature de la convention ORT intercommunales de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence National de l'Amélioration de l'Habitat du 5 octobre relative à l'évolution du régime d'aide au dispositif de portage ciblé en copropriétés ;

Considérant que les interventions en accompagnement et redressement des copropriétés dégradées sont un enjeu fort du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine et du Programme Local de l'Habitat Intercommunal ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de portage dit « d'urgence » afin de parvenir à un redressement pérenne d'une ou plusieurs copropriétés dégradées susvisées par la convention ci-annexée ;

Considérant que le portage de lots sera mis en œuvre selon les modalités définies par la convention dès l'année 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) approuve le projet de convention portant sur le portage foncier et immobilier entre la ville de Sarcelles, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et CDC-Habitat Social ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 87 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

**Délibération 21.090 : Modification de la liste des représentants de la communauté d'agglomération au sein du conseil d'administration de l'office du tourisme "Grand Roissy"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de l'office de tourisme "Grand Roissy" ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.178 du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein de l'office de tourisme "Grand Roissy" ;

Considérant la démission de Monsieur Pascal DOLL en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme "Grand Roissy" ;

A été candidat en tant que représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme "Grand Roissy" : Jean-Claude GENIES ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,***

1°) désigne en qualité représentant de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme "Grand Roissy" : Jean-Claude GENIES. ;

2°) confirme que les autres représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme "Grand Roissy" demeurent : Isabelle RUSIN, Alain AUBRY et Frédéric MOIZARD ;

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de l'office de tourisme "Grand Roissy" ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.091 : Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Mitry-Mory**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 de Seine-et-Marne ;

Considérant le programme de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 31 places sur la commune de Mitry-Mory joint en annexe à la présente ;

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Mitry-Mory estimée à 2 292 767,95 € HT ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) approuve le projet du programme de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Mitry-Mory de 31 places ;

2°) approuve le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évalué à 2 292 767,95 € HT, soit 2 751 321,54 € TTC valeur juillet 2018 ;

3°) dit que des demandes de subventions seront faites auprès de différents financeurs et feront l'objet d'une délibération ultérieure ;

4°) dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 86 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION**

### **Délibération 21.092 : Approbation du rapport d'activités 2020 du syndicat mixte de la Goële**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention de partenariat STIF-Syndicat Mixte de la Goële signée le 18 mai 2017 ;

Considérant l'obligation d'approuver le report d'activité du Syndicat Mixte de la Goële au titre de l'exercice 2020 pour l'exploitation du réseau Goëlys ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### ***Le conseil***

1°) prend acte du rapport d'activité du Syndicat Mixte de la Goële pour l'année 2020, tel que joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 21.093 : Approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2021-2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n° 2020/014 du 5 février 2020 approuvant la création d'un nouveau forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente, au titre de la compétence facultative « transports » pour « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire » ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite reconduire pour l'année scolaire 2021-2022, le dispositif mis en place chaque année depuis la rentrée 2017-2018, visant à financer une partie de la somme restant à la charge des familles pour la souscription aux cartes de transport scolaire Imagine R, bus lignes régulières et Scol'R, déduction faite de la participation éventuelle des départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

Considérant que les modalités de participation de la communauté d'agglomération doivent être conçues de manière à ce que le solde à la charge des familles soit, pour chaque catégorie d'usagers, le même, quel que soit le département de résidence ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### ***Le conseil délibère, et***

1°) approuve les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2021-2022 par le financement partiel du solde restant à la charge des familles, déduction faite des participations du conseil départemental du Val d'Oise et du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 – section fonctionnement – fonction 815 – article 6247 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.094 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision du Règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Arnouville**

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L581-1 à L581-45 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnouville du 12 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté permanent du Maire d'Arnouville n°098/2020 fixant les limites d'agglomération de la commune, comme défini à l'article R.110-2 du Code de la route et en vertu des articles R.411-2 et R.411-8 du même Code ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnouville du 9 février 2021 arrêtant le projet d'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu le courrier de la commune d'Arnouville en date du 12 février 2021 et reçu le 22 février 2021, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de règlement local de publicité ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité s'inscrit dans une démarche de valorisation du cadre de vie et de préservation du paysage, elle-même portée par le SCOT Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune d'Arnouville tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal d'Arnouville en date du 9 février 2021 et tel que joint en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au maire d'Arnouville ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 87 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE**

## **Délibération 21.095 : Régularisation des modalités de dépôt des dossiers de permis de louer pour la commune de Garges-lès-Gonesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.183 du 27 juin 2019 portant extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

### ***Le conseil délibère, et***

1°) dit que le 6°) de la délibération n°19.173 précisant les modalités de dépôt des demandes d'autorisation préalable de mise en location est modifiée comme suit :

« la déclaration ou la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être :

- déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi :
  - au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 6bis, avenue du Général de Gaulle – Direction de l'Aménagement – 95 700 ROISSY-EN-France ;
  - à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;
- pour les 3 communes suivantes, adressée par voie dématérialisée, aux adresses suivantes, en fonction de la commune où se situe le logement concerné :
  - Garges-lès-Gonesse : [permisdelouer@villedegarges.com](mailto:permisdelouer@villedegarges.com),
  - Goussainville : [service-urbanisme@ville-goussainville.fr](mailto:service-urbanisme@ville-goussainville.fr),
  - Mitry-Mory : [permisdelouer@mitry-mory.net](mailto:permisdelouer@mitry-mory.net) » ;

2°) précise que les autres points de la délibération n°19.183 demeurent inchangés ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **À L'UNANIMITÉ,**

## **Délibération 21.096 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation du pôle culturel**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4, L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et L.2422-1 et suivant ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.168 du 27 septembre 2018 portant approbation et autorisation de signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation d'un pôle culturel signée le 17 octobre 2018 ;

Considérant qu'en cours de chantier, la crise sanitaire a imposé à l'entreprise Léon Grosse des surcoûts pour permettre la reprise du chantier en conformité avec les recommandations gouvernementales ;

Considérant la modification de répartition prévisionnelle des coûts du pôle culturel entre la ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le projet d'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Garges-lès-Gonesse pour la construction du pôle culturel, propose d'acter cette indemnisation financière et d'actualiser les coûts prévisionnels du « Programme » du pôle culturel ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale au sein du pôle culturel ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document y afférent ;

3°) prend acte de la modification du coût total prévisionnel de construction de la médiathèque intercommunale qui était initialement estimée à 8 736 615 € HT et qui est désormais estimée à 8 021 223 € (comprenant également le coût des assurances dommage ouvrage et tous risques chantier, ainsi que les surcoûts liés aux adaptations rendues nécessaires par les mesures édictées en matière de santé et dans les opérations de construction dans le cadre de la crise sanitaire) ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.097 : Attribution d'une subvention à Initiative 95 pour l'action « Favoriser la création d'activités économiques solidaires et d'emploi sur le territoire de Roissy Pays de France », au titre de l'année 2021**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs entre Initiative 95 et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France signée le 16 mars 2021 ;

Considérant les missions et l'engagement politique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour des actions visant la création d'emplois et de développement d'entreprise sociales solidaires ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère, et***

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 25 000 € à Initiative 95 pour l'action « Favoriser la création d'activités économiques solidaires et d'emploi sur le territoire de Roissy Pays de France », au titre de l'année 2021 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021, section de fonctionnement - article 6574/96 ;



3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**Délibération 21.098 : Attribution d'une subvention à l'association Réseau d'échanges et de restauration (R.E.R.) au titre de l'année 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les missions et l'engagement politique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour des actions visant l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi résidant sur son territoire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère, et*

1°) attribue une subvention à l'association Réseau d'échanges et de restauration (R.E.R.) d'un montant de 15 000 € pour l'année 2021 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021, section de fonctionnement - chapitre 65 - article 6574/96 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PAR 85 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS**

**Délibération 21.099 : Attribution d'une subvention à la Maison des Langues et à l'association « Action de conseil et d'insertion », au titre de l'année 2021 dans le cadre de la compétence "politique de la ville"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les missions et l'engagement politique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avec pour objectif l'insertion professionnelles des demandeurs d'emploi et l'accès au droit ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

*Le conseil délibère, et*

1°) attribue des subventions à la Maison des langues et à l'Association « Action de conseil et d'insertion » pour l'année 2021, tel que détaillé comme suit :

NOM DES BENEFICIAIRES	Montant en €
Maison des Langues	21 000
Association de Conseil et d'Insertion	10 000

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021, section de fonctionnement - chapitre 65 -article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### À L'UNANIMITÉ,

#### **Délibération 21.100 : Attribution de subventions à divers organismes dans le cadre de la programmation du PLIE Roissy Pays de France au titre de l'année 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°21.076 du 8 avril 2021 adoptant le montant des subventions accordées à la Mission locale de la Plaine de France, à la Mission locale Val d'Oise Est et à la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France ;

Considérant l'appel à projet lancé par l'Association de gestion des fonds européens (AGFE) destiné à sélectionner des opérations d'insertion et d'emploi en lien avec la stratégie développée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que les actions retenues sont cofinancées par l'AGFE, le contrat de ville de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et que le financement de ces actions relève de la procédure de redistribution de subventions ;

Considérant les missions et l'engagement politique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France visant le retour à l'emploi et à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### *Le conseil délibère, et*

***Etant précisé que Benoît JIMENEZ, Djida DJALLALI-TECTACH, Müfit BIRINCI, Manuel ALVAREZ, Malika CAUMONT, Yacine ELBOUGA, Laure GREUZAT, Marwan CHAMAKHI, Jacqueline HAESINGER, Mariam CISSE, Jean-Claude GENIES, Viviane DIDIER, Eddy THOREAU, Maria ALVES ne prennent pas part au vote***

1°) décide d'attribuer des subventions aux organismes suivants : Mission Locale de la Plaine de France, Association Aide à l'Insertion Professionnelle, Association Action Plurielle Formation, Association EQUALIS, Mission Locale Val d'Oise Est, Maison de l'Emploi de Roissy Pays de France, Association du Côté des Femmes, Association ESPERER 95, dans le cadre de la programmation du PLIE Roissy Pays de France, pour l'année 2021 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021 - section de fonctionnement – article 6574/96 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### PAR 73 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

**Délibération 21.101 : Rectification de la délibération n° 21.045 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit « permis de diviser »), tel que défini par l'article L.111-6-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1-1 et suivants et L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adopté par délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.045 du mars 2021 relative à la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit « permis de diviser ») ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDLAHPD 2015-2020 du Val d'Oise ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant qu'il convient de rectifier la délibération n°21.045 du 11 mars 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

#### ***Le conseil délibère, et***

1°) modifie le 2°) de la délibération n° 21.045 comme suit :

*« indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant ainsi que leurs notices explicatives peuvent être : - téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,  
- retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné » ;*

2°) modifie le 3°) de la délibération n° 21.045 comme suit :

*« précise que la déclaration ou la demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant peut être :*

- *déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi : - au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 6bis, avenue du Général de Gaulle – Direction de l'Aménagement – 95 700 ROISSY-EN-France,*
- *à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné,*

▪ pour la commune de Garges-lès-Gonesse, adressée par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [permisdelouer@villedegarges.com](mailto:permisdelouer@villedegarges.com) » ;

3°) précise que le reste de la délibération demeure inchangé ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**À L'UNANIMITÉ,**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.**

**À Roissy-en-France, le**

**Le Président de la communauté d'agglomération,**



*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*